

GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE RANCE ÉMERAUDE



CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-MALO



CENTRE HOSPITALIER DE CANCALE



CENTRE HOSPITALIER DE DINAN

Direction du G.H.T. Dossier suivi par : Mme DESISSERT Attachée d'Administration Hospitalière	DECISION	DEC 19 147
Publication internet Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Remplace la décision n° 2019-077 du 1^{er} juin 2019	Saint-Malo, le 29/11/2019

Décision portant délégation de signature aux administrateurs de garde dans le cadre des prises en charge en psychiatrie au Centre Hospitalier de Saint-Malo

Le Directeur, ordonnateur principal du Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude, Centres hospitaliers de Saint Malo – Dinan – Cancale,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,

Vu les décisions de délégations de signature en faveur des Directeurs adjoints et Directeurs des Soins exerçant notamment au Centre Hospitalier de Saint-Malo,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre II de la troisième partie, tel qu'il résulte de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et de la loi n°2313-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011.

Vu le décret n°2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle judiciaire des mesures de soins psychiatriques

Vu le décret n°2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leurs prises en charge

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à :

- **M. Pascal DUFOUR**, Directeur des soins, coordonnateur général des soins du GHT Rance Emeraude ;
- **Mme Claude Anne DOUSSOT LAYNAUD**, Directrice adjointe en charge des affaires financières, de la facturation et de l'analyse de gestion du GHT Rance Emeraude ;

- **M. Guillaume BONENFANT**, Responsable des Systèmes d'Information et E-Santé du GHT Rance Emeraude ;
- **M. Sébastien MESTELAN**, Directeur adjoint en charge des ressources humaines, des relations sociales et de la qualité de vie au travail du GHT Rance Emeraude ;
- **M. Stéphane MILLET**, Directeur des soins au Centre Hospitalier de Dinan, adjoint au coordonnateur général des soins ;
- **Mme Coraline PLUCHON**, Directrice adjointe en charge des affaires médicales du GHT Rance Emeraude ;
- **Mme Catherine PREMEL CABIC**, Directrice des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, chargée de mission pour le Secrétariat Général du GHT Rance Emeraude ;
- **Mme Dominique RADUREAU**, Directrice adjointe déléguée du CH de Cancale ;
- **Mme Ginette RICHARD**, Directrice des soins chargée de la coordination générale des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) et des aides-soignants (IFAS) du GHT Rance Emeraude ;
- **Mme Florence ROUSSEL**, Directrice adjointe en charge des achats et des approvisionnements, du patrimoine, des affaires logistiques et du biomédical du GHT Rance Emeraude ;

Pour :

- Signer au nom du directeur du Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude, toute décision d'admissions en soins psychiatriques au centre Hospitalier de saint Malo en application des articles L3212-1 et suivants du Code de la Santé Publique
- Notifier ou transmettre, au nom du Directeur, au Représentant de l'Etat dans le département, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au Procureur de la République, au Juge des Libertés et de la Détention, aux personnes admises en soins psychiatriques en application de la loi susvisée et leur famille, copie de tous les avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre 1^{er} du Livre II de la troisième partie du Code de la Santé publique.

Article 2 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Saint Malo, à Monsieur le Procureur près du Tribunal de Grande Instance de Saint Malo, aux titulaires de la présente délégation.

La présente délégation de signature est accessible aux salariés et au public sur le site Internet du Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude. Elle est affichée dans les unités de soins du secteur de psychiatrie adulte.

Article 3 :

La présente décision **prend effet à compter du 9 décembre 2019** et remplace toutes les décisions antérieures.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification aux intéressés.

Fait à Saint Malo, le 29 novembre 2019

Le Directeur

Le Directeur
François CUESTA